



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00564

Numéro SIREN : 492 932 843

Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/029367



4547691

Dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT
Adresse : Batiment C 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-
cuire -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00564
n° d'identification : 492 932 843
n° de dépôt : A2014/029367
Date du dépôt : 27/11/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2014



4547691

CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : CALUIRE ET CUIRE (69300), 23 AVENUE DE POUMEYROL, BÂTIMENT C

492 932 843 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 30 JUIN 2014

Le 30 juin 2014, à 10 heures, Monsieur Nicolas PRIEST, Président de la société GROUPE INELYS propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT,

A statué sur les questions suivantes :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification corrélative de la durée des mandats des commissaires aux comptes.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide que les exercices sociaux commenceront dorénavant le 1^{er} septembre de chaque année pour se clore le 31 août de l'année suivante.

De ce fait, l'exercice social en cours, qui a commencé le 1^{er} janvier 2014 prendra fin le 31 août 2014 et aura ainsi une durée exceptionnelle de huit (8) mois.

En conséquence, la rédaction de l'article 5 des statuts sera désormais la suivante

«5 - : Durée - Année sociale

(...)

2 - *L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. (...)* »

HUITIEME DECISION

L'associé unique constate que les fonctions de Monsieur Nercès DOROUMIAN, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Jean-François AUBRY, commissaire aux comptes suppléant, expireront à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 août 2018.

Pour extrait certifié conforme

**Monsieur Nicolas PRIEST
Président**





4547690

Dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT
Adresse : Batiment C 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire-et-
cuire -FRANCE-
n° de gestion : 2007B00564
n° d'identification : 492 932 843
n° de dépôt : A2014/029367
Date du dépôt : 27/11/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2014



4547690

CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

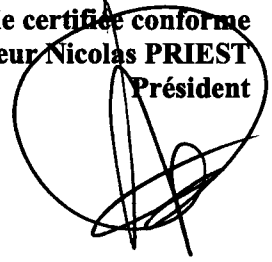
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : CALUIRE ET CUIRE (69300), 23 AVENUE DE POUMEYROL, BÂTIMENT C

492 932 843 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR AU 30 JUIN 2014

**Pour copie certifiée conforme
Monsieur Nicolas PRIEST
Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, is written over a circular stamp. The signature is positioned to the right of the typed name and title.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1 - Forme

La Société « CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à LYON du 20 NOVEMBRE 2006 - enregistré au SIE LYON 8° - VENISSIEUX - le 24 JANVIER 2006 - Bord. N° 2006/2 087 - Case n° 3 - Ext 10677.

Elle a été transformée en Société Par Actions Simplifiée par décision de l'associé unique en date 1^{ER} OCTOBRE 2013.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à **CALUIRE ET CUIRE (69300) – 23 Avenue de Poumeyrol – Bâtiment C.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associée unique.

5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNÉES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le **1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL -ACTIONS

6 - Formation du capital

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution le 20 NOVEMBRE 2006, la somme en numéraire de MILLE €UROS	1 000.00 €
2. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décision du 09 JUIN 2009, la somme de quatre mille €uros.....	4 000.00 €
3. Lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par décision du 17 MARS,2010, la somme de cinq mille €uros	5 000.00 €
- TOTAL DES APPORTS : DIX MILLE €UROS	10 000.00 €

7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100)** actions d'une seule catégorie de **CENT Euros (100 €)** chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associée unique sur rapport du Président de la Société.

L'associée unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

14 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

15- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

16 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord de l'associée unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

18 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), inscrites(s) sur la liste des commissaires aux comptes.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associée unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associée unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

19 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres directeurs généraux est déterminée par l'associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

20 - Conventions

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS

22 - Décisions de l'associée unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associée unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- ✓ Les modifications du capital social ;
- ✓ La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- ✓ La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ✓ La nomination des Commissaires aux Comptes;
- ✓ L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ✓ La dissolution de la Société ;
- ✓ La rémunération des dirigeants;
- ✓ Le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

23 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associée unique sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

24 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

25 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associée unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

27 - Mise en paiement des dividendes

L'associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou par actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associée unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associée unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

29 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

30 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

31 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction, des Tribunaux compétents.